

Mairie de Draguignan
Département du Var



DÉCISION MUNICIPALE N° 18-227

OBJET : BAIL À LOYER POUR UN LOCAL COMMUNAL SITUE AU REZ-DE-CHAUSSEE DE L'IMMEUBLE EN COPROPRIETE SIS 45 RUE DE TRANS A DRAGUIGNAN, CONSENTI A L'ASSOCIATION « ATELIER 45 »

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5°.

Vu la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014, n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code précité ;

Vu le bail à loyer consenti par la commune de Draguignan à l'association ATELIER 45, pour le local communal situé au rez-de-chaussée de l'immeuble en copropriété sis 45 rue de Trans à Draguignan à effet au 1^{er} juillet 2015 pour se terminer le 30 juin 2018 ;

Considérant que les deux parties susnommées souhaitent signer un nouveau bail à loyer pour le local susvisé ;

Considérant la délibération n° 2018-023 en date du 8 février 2018 par laquelle le Conseil Municipal a fixé un tarif de location à 1 €/m² pour les locaux situés rue de Trans et rue des Marchands à Draguignan ;

Considérant le budget communal, chapitre 75, article 752, fonction 020, service 141 ;

DÉCIDE

Article 1er : Un bail à loyer, d'une durée de 3 années consécutives est consenti entre la commune de Draguignan et l'Association Atelier 45, avec pour date d'effet le 1^{er} juillet 2018 pour se terminer au 30 juin 2021, pour le local communal ci-dessus décrit, selon des conditions définies dans ledit bail.

Article 2 : La redevance mensuelle s'élève à la somme de DIX-SEPT EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (17,25 €), payable d'avance au plus tard le 5 de chaque mois, auprès de Madame la Trésorière Principale Municipale.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

DRAGUIGNAN, LE 25 JUIN 2018

RICHARD STRAMBIO,



Richard Strambio
MAIRE DE DRAGUIGNAN.